

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Assistance judiciaire accordée à PERSONNE1.) par décision du délégué du bâtonnier à l'assistance judiciaire du 31 octobre 2022

**Arrêt N° 91/23 - III – CIV**

**Arrêt civil**

**Audience publique du vingt-neuf juin deux mille vingt-trois**

**Numéro CAL-2022-00264 du rôle**

Composition:

Alain THORN, président de chambre,  
Anne-Françoise GREMLING, conseiller,  
Marc WAGNER, conseiller,  
Isabelle HIPPERT, greffier.

**E n t r e :**

**PERSONNE1.),** demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 7 mars 2022,

intimé sur appel incident,

comparant par Maître Laura GUETTI, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**e t :**

**PERSONNE2.)**, demeurant à L-ADRESSE1.),

intimée aux fins du susdit exploit COGONI,

appelante par incident,

comparant par Maître Frédéric KRIEG, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

### **LA COUR D'APPEL :**

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 18 novembre 2022.

Par exploit du 15 novembre 2021, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, aux fins de s'y entendre condamner à lui payer des dommages et intérêts d'un montant total de 20.000 euros, soit 10.000 euros à titre de perte de jouissance et 10.000 euros à titre de préjudice moral, avec les intérêts au taux légal à compter du jour de la demande en justice jusqu'à solde, sur base de l'article 544 du Code civil, sinon des dispositions du Code civil régissant la responsabilité délictuelle.

Elle sollicitait encore l'allocation une indemnité de procédure de 2.000 euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Selon la demanderesse, PERSONNE1.) ne cesserait de troubler la tranquillité des résidents de l'immeuble en copropriété qu'ils habitent en causant d'importantes nuisances sonores.

Afin d'établir la réalité des troubles de voisinage allégués, la demanderesse se prévalait de plusieurs attestations testimoniales.

PERSONNE1.), auquel l'exploit introductif d'instance avait été délivré à personne, n'a pas comparu, de sorte qu'un jugement réputé contradictoire a été rendu à son encontre, par application de l'article 79, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile.

Le tribunal a rendu son jugement le 12 janvier 2022.

Après avoir rappelé les dispositions de l'article 544 du Code civil et considéré, au vu des pièces versées par la demanderesse, qu'une nuisance dépassant les inconvénients ordinaires du voisinage et « *trouvant sa source dans les agissements d'PERSONNE1.)* » était établie et que le préjudice de la demanderesse pouvait pareillement être tenu pour établi, le tribunal a évalué celui-ci, *ex aequo et bono*, au montant de 10.000 euros, tous préjudices confondus, avant de condamner le défendeur en conséquence en ajoutant, au montant principal, les intérêts légaux à compter du 15 novembre 2021, date d'une mise en demeure.

Il a, d'autre part, condamné le défendeur à payer à PERSONNE2.) une indemnité de procédure de 750 euros.

Contre ce jugement, qui lui avait été signifié par exploit du 27 janvier 2022, PERSONNE1.) a régulièrement interjeté appel par exploit du 7 mars 2022.

L'appelant demande à la Cour de dire, par réformation du jugement entrepris, que la demande formée par PERSONNE2.) est infondée et que l'appelant est partant déchargé des condamnations prononcées à son encontre.

Selon l'appelant, la juridiction du premier degré aurait retenu à tort qu'il serait à l'origine d'un trouble anormal du voisinage.

PERSONNE1.) conteste la réalité des troubles anormaux allégués par l'intimée.

Il conteste pareillement être la cause de quelque nuisance que ce soit ainsi que tout préjudice dans le chef de PERSONNE2.).

L'appelant donne à considérer que les parties au litige habitent dans une résidence de taille importante, comprenant vingt-quatre appartements, où des nuisances sonores sont inévitablement causées quotidiennement par l'ensemble des résidents.

L'appelant fait valoir qu'il est âgé de soixante-quatre ans, qu'il n'a pas la capacité physique de « *déplacer des meubles sans pause* » ni un intérêt quelconque à taper avec les mains ou avec des objets contre les murs, comme l'affirme l'intimée.

Les conditions d'application de l'article 544 du Code civil, relatif aux troubles de voisinage, ne seraient pas données en l'espèce.

L'appelant estime que l'intimée souffre de troubles d'humeur et tend à « *jouer au commissaire de la résidence* » et qu'elle serait « *l'instigatrice de*

*nombreuses animosités et hostilités au sein de la résidence, dirigées principalement contre PERSONNE1.), mais pas exclusivement ».*

Cependant, l'appelant soutient que l'intimée s'acharnerait particulièrement sur lui par ses « *propos diffamatoires* ».

Celle-ci aurait engagé une véritable « *croisade* » contre l'appelant.

L'appelant demande le rejet des attestations testimoniales versées par l'intimée ainsi que de son offre de preuve tendant à l'audition comme témoins des auteurs desdites attestations.

Certaines de ces attestations seraient irrecevables.

Il en irait ainsi de celles émanant de la fille de la partie intimée, PERSONNE3.), qui en tant que mineure de moins de quinze ans ne disposerait pas du discernement nécessaire, de celle émanant de PERSONNE4.), qui serait le partenaire de vie de l'intimée et de celle émanant de PERSONNE5.) et PERSONNE6.), l'attestation en question ayant été signée par deux personnes.

D'autre part, les attestations testimoniales versées par l'intimée ne seraient guère pertinentes.

PERSONNE2.) conclut au rejet de l'appel.

Relevant appel incident, elle conclut à l'obtention de dommages et intérêts d'un montant de 20.000 euros.

Pour le surplus, PERSONNE2.) conclut à la confirmation intégrale du jugement dont appel.

L'appelant troublerait la tranquillité de l'intimée et de plusieurs habitants de la résidence par ses nuisances sonores volontaires, répétées et gratuites.

Sans raison apparente, l'appelant claquerait les portes, déplacerait des meubles lourds, jetterait des objets contre les murs de son appartement et mettrait en mouvement l'ascenseur ou la porte de son garage.

La véracité de ces affirmations résulterait des attestations testimoniales versées aux débats.

Pour autant que de besoin, l'intimée présente une offre de preuve tendant à l'audition des auteurs de ces attestations dans le cadre d'une enquête.

Elle estime que ces nuisances sonores présentent un caractère excessif par rapport aux inconvénients normaux du voisinage et que la responsabilité de l'appelant est engagée sur base de l'article 544 du Code civil.

Les tentatives entreprises par l'intimée et d'autres personnes pour raisonner l'appelant seraient restées vaines.

L'appelant se serait montré menaçant et n'aurait fait qu'aggraver et multiplier les nuisances.

Pour étayer son préjudice, l'intimée verse un certificat médical émanant d'un médecin spécialiste en psychiatrie.

Dans un deuxième corps de conclusions, elle demande la condamnation de l'appelant à lui payer le montant de 5.000 euros, à titre d'indemnisation de ses frais et honoraires d'avocat.

La partie appelante soulève l'irrecevabilité de cette dernière demande pour être nouvelle, au sens de l'article 592 du Nouveau Code de procédure civile et, subsidiairement, pour être prohibée par l'article 222-2 du même Code.

En dernier ordre de subsidiarité, l'appelant conclut à son rejet quant au fond.

### **Appréciation de la Cour**

Aux termes de l'article 544 du Code civil « *la propriété est le droit de jouir et de disposer des choses, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ou qu'on ne cause un trouble excédant les inconvénients normaux du voisinage rompant l'équilibre entre des droits équivalents* ».

L'application du texte légal cité ci-dessus suppose un dommage excédant la mesure des troubles ordinaires inhérents aux rapports de voisinage causé par le fait, même non fautif, du propriétaire d'un fonds voisin.

Si le demandeur en réparation, agissant sur le fondement de l'article 544 du Code civil, n'est donc pas tenu de rapporter la preuve d'une faute dans le chef du voisin, défendeur en réparation, il n'en demeure pas moins qu'il lui appartient d'établir la réalité d'un trouble excessif ainsi que le lien causal direct entre ce trouble et le fait du défendeur en réparation.

PERSONNE3.) est la propre fille de l'intimée.

Elle était âgée de treize ans au moment de la rédaction de la première attestation (cf. pièce n° 8 de la farde I de l'intimée) et de quatorze ans, au moment de la rédaction de la deuxième attestation (cf. pièce n° 10 de la farde II de l'intimée).

L'article 405 du Nouveau Code de procédure civile fait de la capacité de témoigner la règle et de l'incapacité de témoigner l'exception (« *chacun peut être entendu comme témoin, à l'exception des personnes qui sont frappées d'une incapacité de témoigner* »).

Aucune disposition légale ne prévoit un seuil d'âge minimum pour être entendu comme témoin ou rédiger une attestation testimoniale recevable dans une affaire civile.

Aucune disposition légale ne fait obstacle à l'audition comme témoin du descendant d'une des parties au litige, hormis « *dans le cadre d'une demande en divorce ou en séparation de biens* » (...), « *sous réserve de l'article 388-1 du Code civil* » (article 405 du Nouveau Code de procédure civile).

L'article 388-1 du Code civil, susmentionné, permet au juge d'ordonner l'audition du « *mineur capable de discernement* », et cela « *dans toutes procédures le concernant* ».

Il rend même celle-ci « *de droit* » lorsque le mineur la demande.

Il se déduit des dispositions précitées que l'enfant mineur d'une partie au litige peut être entendu comme témoin dans le cadre d'une demande étrangère à une demande en divorce ou en séparation de biens entre ses parents, dès lors qu'il jouit d'un discernement suffisant.

Afin d'apprécier la capacité suffisante de discernement du mineur concerné, le juge doit notamment prendre en considération l'âge du mineur, la nature de l'affaire et la complexité des circonstances de la cause (cf. Cour d'appel, II, 09.06.2010, numéros du rôle 31 585 et 31 887).

Eu égard à l'âge d'PERSONNE3.) au moment de la rédaction des attestations en cause, à la nature de la présente affaire et à sa faible complexité, ses déclarations écrites sont recevables.

PERSONNE4.), auteur d'une autre attestation (cf. pièce n° 2 de la même farde), est le partenaire de vie de la partie intimée.

Comme il n'est pas partie au litige, son attestation testimoniale est recevable sous ce rapport.

En revanche, eu égard aux liens particulièrement étroits unissant les deux auteurs d'attestations susmentionnés à la partie intimée, leurs déclarations doivent être lues avec une circonspection particulière.

Si l'ensemble des attestations testimoniales versées aux débats font état de bruits excessifs qui auraient été causés par PERSONNE1.), aucune attestation ne donne des précisions suffisantes quant aux circonstances de temps dans lesquelles ces bruits auraient été perçus ni quant aux circonstances qui auraient permis à son auteur de déterminer avec certitude qu'ils provenaient bien de l'appartement de l'appelant ou qu'ils auraient été causés par ce dernier dans les parties communes, étant précisé qu'il s'agit en l'occurrence d'une résidence particulièrement grande, comportant pas moins de vingt-quatre appartements, selon les affirmations non contestées de l'appelant (cf. corps de conclusions n° 1 de l'appelant, notifié le 12 juillet 2022, page 4 ; corps de conclusions n° 2 de l'appelant, notifié le 26 octobre 2022, page 3).

Eu égard à la teneur imprécise des attestations et de l'offre de preuve, il n'y a pas lieu de faire droit à l'offre de preuve tendant à l'institution d'une enquête.

Il est en outre malaisé de concevoir dans quel intérêt personnel l'appelant passerait son temps à claquer des portes, à déplacer des meubles lourds ou encore à mettre en mouvement, sans utilité aucune, l'ascenseur ou la porte de son garage, d'autant que son âge (plus de soixante ans au moment de l'introduction du litige) n'incline guère à ce genre d'activités.

Aucune constatation écrite, provenant d'un tiers non résident (gérant de l'immeuble, expert, agent de police), n'est versée au dossier.

Face aux contestations de l'appelant, l'intimée n'a donc pas rapporté la preuve d'un trouble de voisinage excessif causé par l'appelant.

Il suit de là que la demande en réparation formée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) doit être déclarée infondée, par réformation du jugement déféré.

Etant donné que la responsabilité de l'appelant n'est pas engagée, l'appel incident tendant à l'allocation de dommages et intérêts d'un montant supérieur à celui alloué en première instance est à rejeter comme infondé.

C'est à bon droit que l'appelant soulève l'irrecevabilité de la demande en indemnisation des frais d'avocat, formée par PERSONNE2.) pour la première fois dans un deuxième corps de conclusions.

S'agissant en l'espèce d'une instance ayant fait l'objet d'une mise en état simplifiée, l'article 222-2 (1) du Nouveau Code de procédure civile doit recevoir application, ainsi que l'appelant l'affirme à juste titre.

Or, cet article dispose que les « *conclusions en réponse* », autrement dit les premières conclusions notifiées par la partie intimée, contiennent « *à peine de forclusion (...) toutes les demandes reconventionnelles que le défendeur (en l'occurrence la partie intimée) estime pouvoir formuler, sauf celles dont la nécessité ne se révélerait que postérieurement à la notification de ces conclusions* ».

Comme la demande en indemnisation des frais d'avocat a été formée par PERSONNE2.), pour la première fois, dans un deuxième corps de conclusions (« *conclusions en duplique* »), sans que la partie intimée ne fasse état de circonstances propres à révéler la nécessité d'une telle demande postérieurement à la notification de son premier corps de conclusions, cette demande est à déclarer irrecevable.

La Cour ajoute, à titre superfétatoire, qu'PERSONNE1.) n'a commis aucune faute dans l'exercice de son action en justice puisqu'il obtient gain de cause, de sorte que la demande en indemnisation des frais d'avocat formée par PERSONNE2.) serait infondée, à la supposer recevable.

L'appelant conclut à l'obtention d'une indemnité de procédure de 2.500 euros pour l'instance d'appel, tandis que l'intimée réclame une indemnité de procédure de 1.500 euros pour chaque instance.

A défaut pour l'appelant de justifier de l'iniquité requise par l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, celui-ci doit être débouté de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

Comme l'intimée succombe dans ses prétentions et devra supporter la charge des dépens, sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour chaque instance doit être rejetée.

#### **PAR CES MOTIFS :**

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appel principal et incident,

dit l'appel incident non fondé et en déboute,

dit l'appel principal fondé,

réformant,

dit non fondées les demandes formées par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) et en déboute,

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle tendant à l'indemnisation de ses frais d'avocat et portant sur le montant de 5.000 euros,

la déclare irrecevable,

rejette les demandes en obtention d'une indemnité de procédure formées par PERSONNE2.) et PERSONNE1.) pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances, avec distraction au profit de Me Laura GUETTI, sur ses affirmations de droit.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Alain THORN, président de chambre, en présence du greffier Isabelle HIPPERT.